



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée de l'air

Question écrite n° 10145

## Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'attribution de l'indemnité journalière de tropodiffusion pour service dans les stations hertziennes. A l'origine, la décision ministérielle n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 et au terme de l'instruction n° 6000/A/DC/CA/1/2 du 7 novembre 1968 ainsi que de la circulaire n° 11551/DEF/DCCA/FIN/R 1 du 20 avril 1990, cette indemnité était attribuée aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, afin de donner aux personnels une compensation financière aux conditions de travail particulières sur ces sites, liées notamment à leur isolement et aux contraintes opérationnelles. Mais le memento interarmées du 1er janvier 1999 se substituant à l'instruction de 1968 a supprimé au titre des candidats bénéficiaires de l'indemnité les militaires du grade de caporal-chef. C'est pourquoi elle lui demande, dans un souci d'équité et d'uniformité, pourquoi cette prime ne bénéficie plus à l'ensemble des MTA (militaires techniciens de l'air) affectés sur ces sites.

## Texte de la réponse

L'indemnité journalière de tropodiffusion a été instituée par la décision interministérielle n° 16474/MA/SEA du 3 juin 1961 modifiée, au profit exclusif des officiers et des sous-officiers servant dans certaines stations hertziennes. C'est donc de façon bienveillante mais nullement fondée en droit que cette indemnité a pu, à l'occasion, être versée à d'autres catégories de militaires que les officiers ou les sous-officiers. L'extension de cette indemnité à d'autres catégories de personnel constituerait donc une mesure nouvelle ayant des implications financières. Dans un cadre budgétaire actuellement très contraint et mobilisé sur d'autres priorités, elle n'a pas été retenue.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10145

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2003, page 157

**Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3168